



Ville de Gisors

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Projet

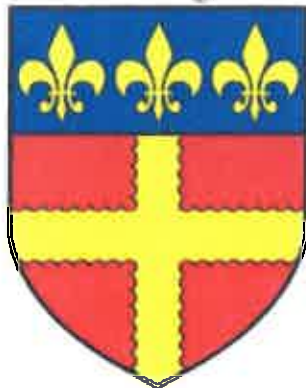
CONTENU

1- RAPPORT DE PRESENTATION

2- PARTIE REGLEMENTAIRE

3- ANNEXES

Ville de Gisors



Ville de Gisors

Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

Arrêt du projet – Juin 2018

Sommaire

Introduction	4
1. Contexte géographique et administratif	6
1.1. Localisation.....	6
1.2. Population.....	7
1.3. Axes de communication	7
1.4. Activités économiques et industrielles.....	7
1.5. Sites protégés	7
1.6. Contexte géographique et institutionnel	8
2. Historique de la démarche	10
2.1. Chronologie.....	10
1- Diagnostic de la publicité extérieure	10
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.....	10
3. Diagnostic	11
3.1. Objet du diagnostic	11
3.2. Constats identifiés.....	11
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu	12
3.4. Synthèse statistique	13
4. Objectifs.....	15
5. Orientations	16
5.1. Les grandes orientations :.....	16
5.2. Orientations pour les préenseignes	17
5.3. Orientations pour les publicités.....	18
5.4. Orientations pour les enseignes.....	20
Conclusion	22

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité, tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

La Communauté de communes du Vexin Normand ayant renoncé à exercer la compétence planification en 2016, la Ville de Gisors conserve ses prérogatives et assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du Règlement local de publicité pour son territoire.

Le règlement local est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au Plan local d'urbanisme.

A compter de l'opposabilité du règlement local, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures disposent de 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP. Cette durée est portée à 6 ans pour les enseignes. Les installations non conformes ne disposent d'aucun délai de mise en conformité.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Les annexes**, au nombre desquelles figurent le document graphique faisant apparaître pour l'ensemble du territoire communal les différentes zones retenues par le règlement.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le règlement local est mis à disposition sur le site internet de la collectivité, s'il existe (Article R.581-79 du Code de l'Environnement).

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, incluant les dispositifs apposés sur domaine privé.

Les définitions données par le Code de l'environnement sont les suivantes :



Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

1. Contexte géographique et institutionnel

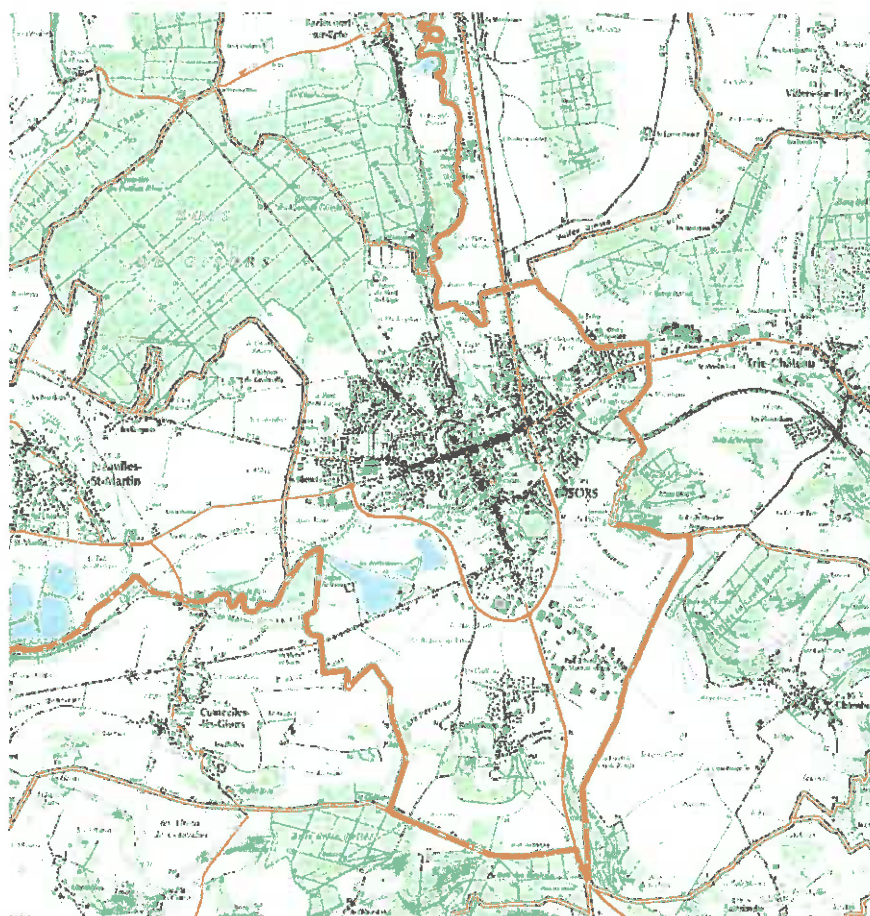
1.1. Localisation

La Ville de Gisors appartient au département de l'Eure, et à la région Normandie. Gisors est le centre d'une unité urbaine s'étendant à la fois sur l'Eure et l'Oise, située à 28 kilomètres de Beauvais, 53 kilomètres de Rouen, et à 62 kilomètres de Paris.

Gisors est intégrée à la Communauté de Communes du Vexin Normand qui regroupe 41 communes au 1^{er} janvier 2018.

Le territoire communal de Gisors est bordé par les communes suivantes :

- au Nord, par les communes de Bazincourt-sur-Epte et Eragny-sur-Epte ;
- à l'Est, par les communes de Trie-Château et Chambors ;
- au Sud-Est par la commune de Lattainville (par un angle) ;
- au Sud par la commune de Boury-en-Vexin ;
- au Sud-Ouest par la commune de Courcelles-les-Gisors ;
- à l'Ouest par la commune de Neaufles-Saint-Martin ;
- au Nord-Ouest par les communes de Bézu-Saint-Eloi et Saint-Denis-le-Ferment ;



Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

1.2. Population

Selon le recensement de la population INSEE de 2015 publié le 1^{er} janvier 2018, la Ville de Gisors compte une population municipale de 11 867 habitants. En termes de publicité, les dispositions qui s'appliquent sont celles relatives aux agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.

La superficie du territoire communal est de 16,67 km², soit une densité de population de 712 habitants par km² en 2015.

1.3. Axes de communication

Le territoire de Gisors est traversé par **cinq axes routiers majeurs qui concentrent l'essentiel du trafic** :

- la déviation ouest en direction de Neaufles-Saint-Martin et Rouen,
- la RD14B en direction d'Etrépagny et de Rouen,
- la RD15B dans la continuité de la RD915 en direction de Cergy-Pontoise,
- la RD181 en direction de Trie-Château,
- la déviation est de Gisors, livrée en décembre 2017, vers Beauvais et l'Oise.

1.4. Activités économiques et industrielles

Au plan économique, la Ville de Gisors constitue l'une des quatre zones d'emploi du Département de l'Eure.

La CCI recense 443 établissements sur le territoire communal, dont la majorité se concentre dans le centre-ville commerçant.

La commune compte en outre trois zones d'activité implantées en périphérie urbaine :

- le principal secteur est le parc d'activité du Mont-de-Magny, qui regroupe une cinquantaine d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux,
- deux pôles commerciaux de périphérie complètent l'offre :
 - la zone commerciale des templiers à l'Ouest, groupée autour du magasin Intermarché,
 - la zone commerciale Carrefour à l'est de la zone agglomérée.
- Une zone commerciale secondaire est relevée en limite de Trie-château, organisée autour du restaurant Mac Donald's.

1.5. Sites protégés

Gisors compte un important patrimoine architectural et paysager avec 6 monuments historiques (4 classés et 2 inscrits), parmi lesquels le Château de Gisors, l'église saint Gervais saint Protais, la chapelle de l'ancienne léproserie Saint Lazard.

Gisors compte en outre 1 site classé, les jardins et promenades du château.

Dans ces secteurs, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, la publicité est interdite par défaut. Elle peut cependant être réintroduite dans certains secteurs (pas sur les monuments historiques ni dans le site classé) par l'instauration d'un RLP.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit.

1.6. Contexte géographique et paysager

La Ville de Gisors s'étend sur un plateau calcaire entaillé par la rivière Epte, en bordure de l'ensemble Paysager du Vexin Normand et dans l'unité paysagère de l'Epte.

Le territoire communal est constitué de vastes entités paysagères :

- zones agricoles,
- zones forestières, notamment le bois de Gisors qui s'étend sur toute la partie nord de la commune,
- plans d'eau, berges de rivière en zone urbanisée, et vallées en milieu rural (la ville de Gisors est située au confluent des rivières de l'Epte et de la Troësne qui traversent la ville de part en part selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest).

Le centre urbain de Gisors constitue un élément essentiel contribuant à la qualité du paysage communal, en particulier au titre de son riche patrimoine.



Berges de l'Epte



Vue sur le centre historique, rue de Vienne

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie

La Ville de Gisors ne disposait pas jusqu'à présent d'un règlement local de publicité sur son territoire.

Dans le cadre de sa politique globale de valorisation et de redynamisation du territoire communal, le conseil municipal a pris l'initiative d'élaborer un RLP afin d'établir des règles plus restrictives que la réglementation nationale, améliorer le cadre de vie, et créer les conditions d'une ville agréable.

Le conseil municipal de Gisors a décidé en 2016 de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Le bureau d'étude ALKHOS a été désigné pour l'élaboration du règlement local, en deux étapes :

- diagnostic de la publicité extérieure,
- accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé d'avril à juillet 2017 a porté notamment sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

Le diagnostic a été restitué le 4 juillet 2017 en comité de pilotage. Le projet de règlement a été élaboré, amendé, et débattu au cours du dernier trimestre 2017.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Plusieurs ateliers de concertation, ainsi qu'une réunion publique ont été organisés en mai 2017, mars et avril 2018, afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement des acteurs économiques locaux et des institutions partenaires.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les objectifs et orientations du RLP le 10 avril 2018.

Les services de l'Etat compétents en matière de publicité extérieure ont été régulièrement associés à l'élaboration du règlement local, par la transmission des documents d'étapes. Ils ont été invités à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion réservée aux personnes publiques associées (PPA), le 24 mai 2018.

3. Diagnostic

3.1. Objet du diagnostic

Le diagnostic de la publicité extérieure relatif à la Ville de Gisors a été réalisé à partir d'un croisement entre la collecte complétée de l'analyse des données, et du cadre réglementaire applicable au territoire.

Les relevés de terrain ont permis d'identifier de manière exhaustive les dispositifs de publicité extérieure non conformes vis-à-vis, en particulier, du Code de l'Environnement actuellement en vigueur¹.

Ont, en outre, été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent, et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

3.2. Constats identifiés

Compte tenu de sa population, la Ville de Gisors est soumise aux dispositions applicables aux agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, dans lesquelles la publicité grand format et notamment scellée au sol est autorisée et où les enseignes scellées au sol sont limitées à 12 m².

Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire et les zones commerciales qui les bordent du fait notamment du surnombre et des formats des enseignes scellées au sol et des publicités :

- les enseignes de centre-ville apparaissant disparates dans l'aspect et les matériaux utilisés. Les enseignes scellées au sol situées en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération portent atteinte aux perspectives urbaines et paysagères,
- les panneaux publicitaires sont très présents le long des principaux axes de la ville, en et hors agglomération, non conformes dans la plupart des cas,
- on relève une absence de signalétique harmonisée et la présence de préenseignes non conformes et peu efficaces au niveau des zones d'activités, et hors agglomération.

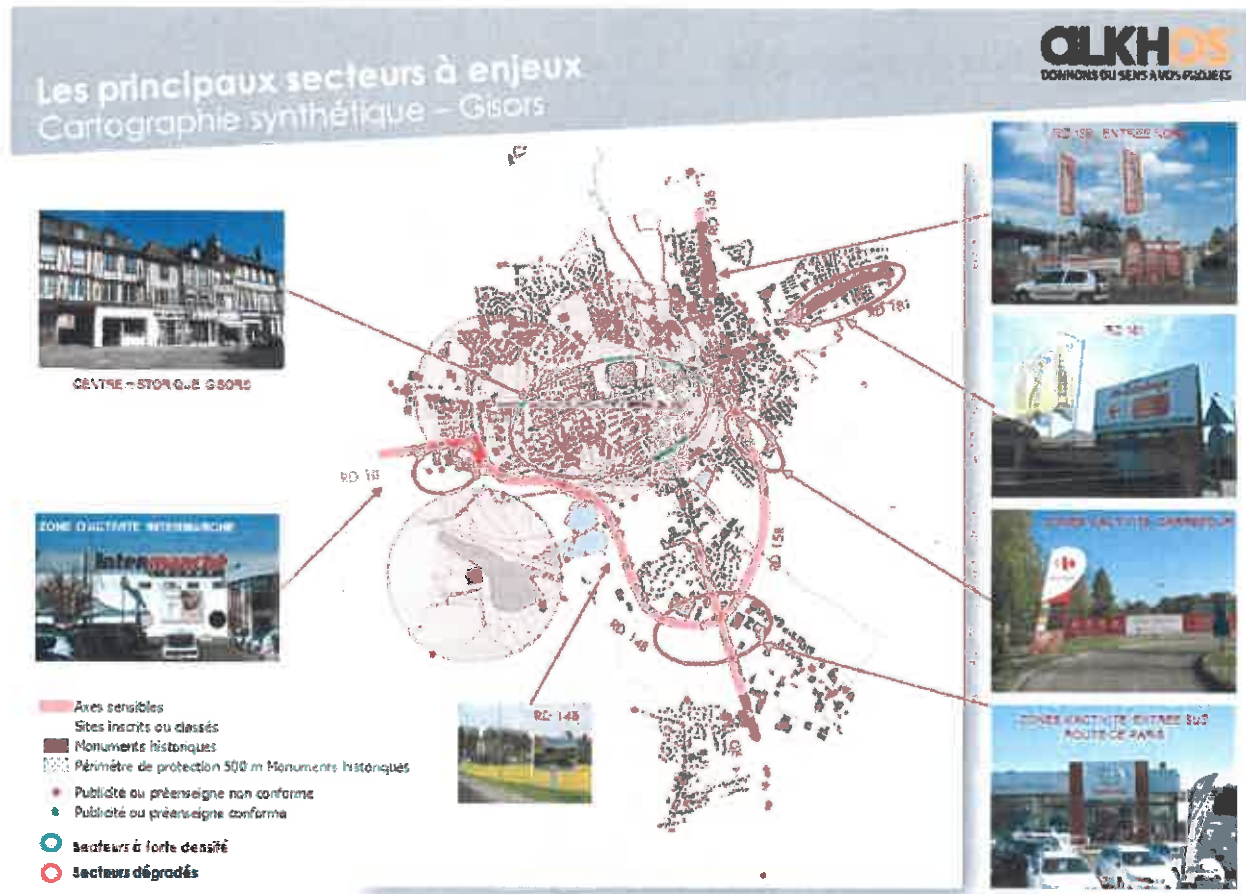
A noter que le mobilier urbain en place supporte de la publicité.

L'enjeu du règlement local est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la municipalité.

¹ Les non conformités relevées ne signifient pas forcément que le dispositif est en infraction et donc verbalisable du fait des délais de mise en conformité prévus par la loi pour les dispositifs préexistants à une nouvelle réglementation. Pour les enseignes préexistantes, les non conformités aux nouvelles dispositions du régime général post Grenelle II ne seront verbalisables qu'à compter du 1^{er} juillet 2018.

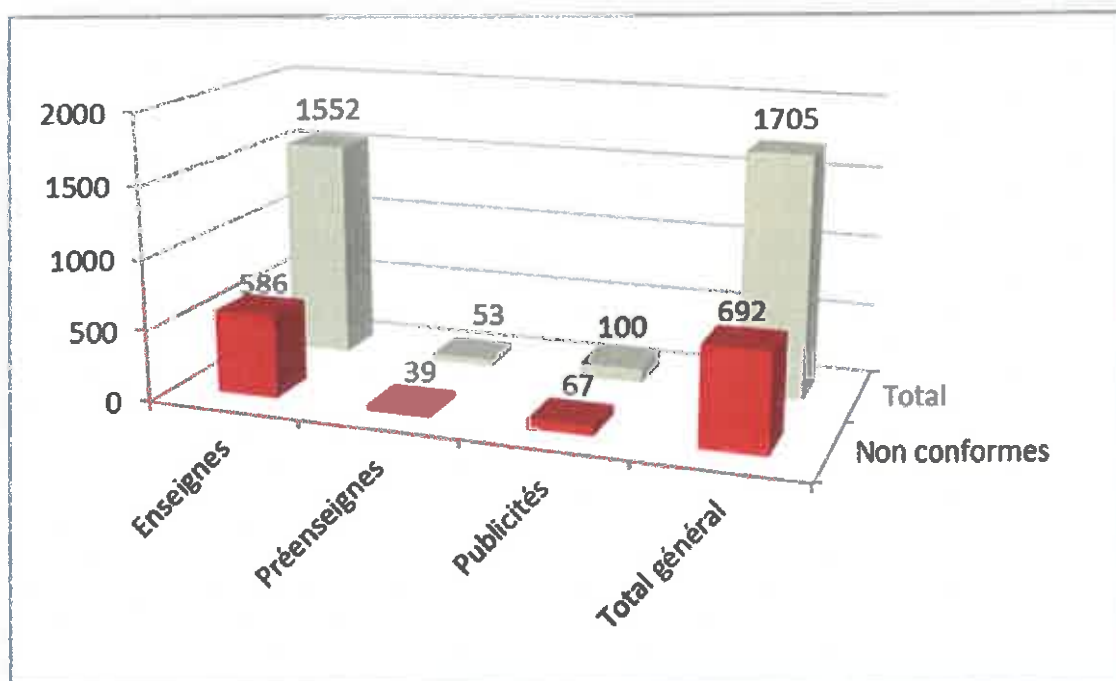
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic publicitaire a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure, et les secteurs les plus impactés au plan paysager :



3.4. Synthèse statistique

A l'occasion des enquêtes de terrain, **1705 dispositifs de publicité extérieure ont été recensés**. Sur ce total, **692** d'entre eux ne sont **pas conformes** avec la réglementation nationale, soit **plus de 40%** des dispositifs.



Les enseignes représentent, et de loin, la majorité des dispositifs relevés (91%).
Les publicités représentent quant à elles 5,9 % des dispositifs recensés.
Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent 3,1 % du total.

Dispositifs illégaux

Les enseignes représentent la grande majorité des dispositifs en infraction (84,7 %).
Le solde des infractions constatées renvoie aux publicités et préenseignes (15,3 %).

Les proportions de dispositifs non conformes par type sont en revanche sensiblement différentes. Un peu plus d'une enseigne sur trois (37,6 %) n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur. Les deux tiers des publicités (67 %) sont non conformes.

Quant aux préenseignes, près de trois quarts ne sont pas conformes à la réglementation publicitaire (73,6%).



Exemples de dispositifs conformes et portant atteinte au territoire

4. Objectifs

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération prescrivant le RLP :

- Encadrer la publicité extérieure avec des règles de bon sens, n'allant pas à l'encontre de la nécessaire promotion des acteurs économiques du territoire
- Préserver et améliorer le cadre de vie et le paysage urbain, en particulier dans la partie agglomérée de Gisors
- Garder une attention spécifique sur les entrées de ville en considérant le rôle de transit de la commune et en bordure des différents axes formant la rocade de Gisors
- Homogénéiser la signalétique commerciale le long des principaux axes commerçants de la ville, en partenariat avec l'architecte des bâtiments de France
- Disposer d'un RLP fixant des orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes et préenseignes.
- Prendre en compte la signalétique municipale.

5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la commune de Gisors a arrêté les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son Règlement Local de Publicité.

Pour les besoins de l'illustration, certaines photos ont été prises en dehors de Gisors.

5.1. Les grandes orientations :

Quatre niveaux de proposition pour le futur RLP :

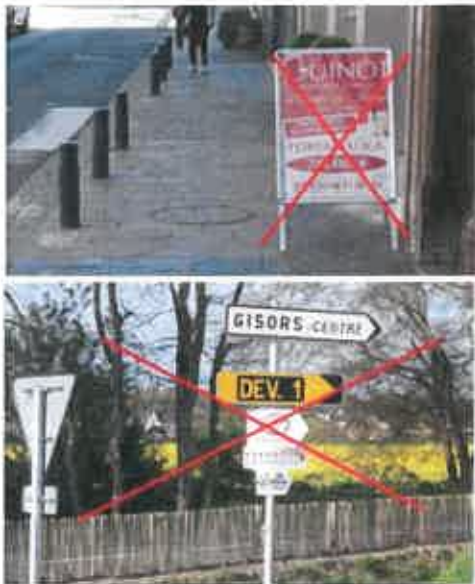
zone	Descriptif	Grandes orientations
ZR1	Centre ancien et patrimonial Cette zone concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Gisors. (Périmètre à définir en partenariat avec l'ABF).	- Limitation de la publicité au mobilier urbain. - Prescriptions fortement qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale des supports et au type de bâtiment support.
ZR2	Habitations, équipements et activités isolées Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.	- Publicités et pré enseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité, en particulier le long des axes sensibles. - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	Activité Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptés à ce type d'activités.	- Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité, en particulier le long des axes sensibles. - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR4	Hors agglomération Zone comprenant habitat et activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux	- Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions relatives aux enseignes qualitatives, adaptées au type de bâtiment support.

Des orientations ciblées :

- Renforcer la qualité et la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre historique.
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre historique, à proximité des monuments historiques et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville et roclades : D14B, D15B, D10, D181...).
- Rationaliser et homogénéiser les préenseignes qui prendront la forme d'une signalisation adaptée aux besoins des entreprises du territoire.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).

5.2. Orientations pour les préenseignes

- Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en harmonisant les préenseignes en agglomération et en imposant des dispositifs de type signalisation d'information locale (SIL) pour les établissements isolés et une signalétique de zones.



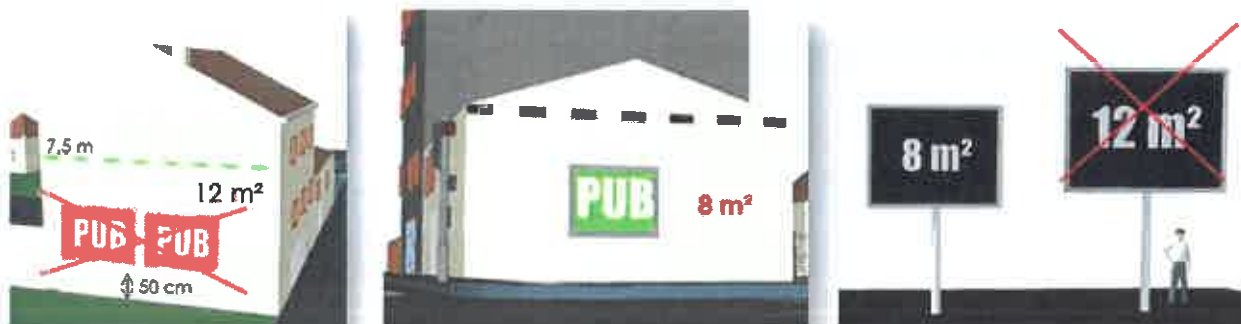
En alternative aux tous préenseignes dans les zones d'activité, mise en place de relais d'information service (RIS).

5.3. Orientations pour les publicités

- ZR1 : Interdiction de la publicité classique scellée au sol et sur façade pour valoriser le centre-ville.



- ZR2 et ZR3 : Publicités de 8 m² d'affichage maximum autorisées sur façade et scellées au sol, avec règles de densité, sauf en bordure des axes sensibles (axes principaux traversant la commune, entrées de ville).



Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence le long des grands axes).

Dispositions applicables au mobilier urbain :

Publicité limitée à 2 m² en ZR1 et ZR2 et 8 m² en ZR3, y compris en bordure des axes sensibles.



MUPI grand format (8 m²) en ZR3

Abris voyageur 2 m²

MUPI 2 m²

colonne Morris

Justification : Donner un cadre aux futurs contrats de mobilier urbain et maîtriser l'impact paysager du mobilier urbain le long des voies dont la commune n'est pas le gestionnaire. (Routes départementales par exemple)

Dispositions applicables à la publicité numérique :

- ZR1 et ZR 2 : Interdiction
- ZR3 : Sur façade de 4m² hors axes sensibles



Publicité numérique de 4 et 2 m²

Publicité numérique de 8 m²

Journal numérique d'information municipal non publicitaire de 4 m²

Justification : Limiter l'impact d'un mode de publicité particulièrement agressif pour les paysages urbains, en particulier le long des axes sensibles

5.4. Orientations pour les enseignes

Enseignes sur façade en ZR1 et ZR2



- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

Le RLP précisera les interdictions (caissons rétroéclairés...) certaines règles d'esthétique (utilisation de lettres découpées, hauteur des lettres...).

Une charte des enseignes apportera des recommandations (matériaux utilisés, couleurs recommandées...)

Enseignes sur façade en ZR3



- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade)
Limitation en nombre des enseignes sur façade.

Enseignes scellées au sol

- Interdire les enseignes scellées au sol en centre historique pour ne pas perturber les perspectives architecturales et paysagères (elles sont proscrites en ZR1).
- Améliorer la lisibilité de l'activité commerciale dans le reste du territoire en limitant le nombre et la surface des enseignes scellées au sol, et en apportant des prescriptions qualitatives. Favoriser la qualité des dispositifs (interdire le format porte affiche par exemple).



Enseignes sur toiture

- Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.



Enseignes numériques



- A limiter sur façade uniquement en ZR3 dans le but, comme pour la publicité numérique, de maîtriser un mode d'affichage particulièrement agressif pour les paysages urbains et qui plus est, énergivore.

Conclusion

Au regard des constats établis lors du diagnostic publicitaire du territoire, la Ville de Gisors a défini des objectifs et orientations en matière de publicité extérieure.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la municipalité, un document réglementaire plus restrictif décline ces objectifs.

Il constitue l'essentiel du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

Ville de Gisors



Ville de Gisors

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Arrêt du projet – Juin 2018

Sommaire

Chapitre I	7
Dispositions générales - Toutes zones.....	7
Article 1.1 - Champ d'application	7
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée	7
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial	7
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération.....	7
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération .	8
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération	8
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4)	8
1.3.1 - Surfaces des publicités	8
1.3.2 - Règles d'esthétique pour les publicités.....	8
1.3.3 - Publicité dans les sites protégés	8
1.3.4 - Publicité sur palissades de chantier	9
1.3.5 - Publicité sur mobilier urbain	9
1.3.6 - Bâches publicitaires et bâches de chantier	9
1.3.7 - Publicité lumineuse	9
Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes	10
1.4.1 - Autorisation d'enseigne	10
1.4.2 – Surface des enseignes	10
1.4.3 - Systèmes interdits.....	10
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	11
Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	11
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires	12
Article 1.7 - Affichage d'opinion	12
Chapitre II	13
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial	13

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	13
2.1.1 - Dispositifs interdits	13
2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain	13
Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes	13
2.2.1 - Systèmes interdits.....	13
2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	14
2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	16
2.2.4. - Les enseignes temporaires.....	16
Chapitre III.....	17
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération.....	17
Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	17
3.1.1 - Dispositifs interdits	17
3.1.2 - Publicité scellée au sol	17
3.1.3 - Publicité sur bâtiment.....	18
3.1.4 - Publicité sur mobilier urbain	19
Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes	19
3.2.1 - Systèmes interdits.....	19
3.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	19
3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	20
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	22
3.2.5. - Les enseignes temporaires.....	22
Chapitre IV.	23
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités	23
Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	23
4.1.1 - Systèmes interdits.....	23
4.1.2 - Publicité scellée au sol	23
4.1.3 - Publicité sur bâtiment.....	24
4.1.4 - Publicité numérique	25
4.1.5 - Publicité sur mobilier urbain	25
Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes.....	26
4.2.1 - Systèmes interdits.....	26

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol	26
4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	27
4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture	27
4.2.5. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur	27
4.2.6. - Les enseignes temporaires.....	27
Chapitre V.....	28
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération.....	28
Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité	28
Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes	28
5.2.1 - Systèmes interdits.....	28
5.2.2 - Les enseignes scellées au sol	28
5.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	29
5.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur	30
5.2.5. - Les enseignes temporaires.....	30

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Gisors. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien à vocation principale d'habitat et de commerce concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Gisors.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération

Cette zone, en beige sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire ci-annexé qui fixe les limites d'agglomération de Gisors. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4)

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet ».

1.3.1. – Surface des publicités

- Dans le présent règlement, la surface des publicités non numériques (y compris sur mobilier urbain) est donnée pour la surface d'affichage utile (affiche en général). Il s'agit de chiffres arrondis pouvant être 5 % inférieurs au panneau.
- Il peut s'y ajouter l'encadrement des dispositifs qui ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 2 et 4 m², et 20 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 8 m².
- Pour les publicités numériques de 8 m² et sur bâches, la surface maximum autorisée est donnée encadrement compris.

1.3.2. – Règles d'esthétique pour les publicités

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité sont interdits
- Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.
- L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit.

1.3.3. – Publicité dans les sites protégés

- Dans le périmètre du site classé et sur les monuments historiques classés et inscrits, la publicité est soumise à une interdiction absolue. Elle reste donc interdite.
- A moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale.
- Toutefois, la publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) peut être admise, à plus de 100 m d'un monument historique classé ou inscrit, dans les conditions décrites dans le présent règlement.

- Les formes de publicités non décrites ne sont pas permises dans les secteurs protégés (micro affichage par exemple).

1.3.4. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m².
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.5 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf mention expresse dans un autre article du RLP.
- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.

1.3.6. - Bâches publicitaires et bâches de chantier

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires et bâches de chantier à l'article L.581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, il ne peut être autorisé qu'une bâche publicitaire par support et la surface d'affichage maximum susceptible d'être autorisée est de 8 m².

1.3.7 - Publicité lumineuse

Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, « L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA (...). »

- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.
- Les dispositifs (y compris éclairés par projection et par transparence et sur mobilier urbain) doivent être éteints entre 24 h et 6 h.

Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne (formulaire CERFA). A moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.4.2 – Surface des enseignes

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires (1.5).

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, oriflamme, structure gonflable par exemple).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection et transparence apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires du prix des carburants.
- Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont admises, sous réserve d'instruction. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale ou du support (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²).
- Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain).
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.7 - Affichage d'opinion

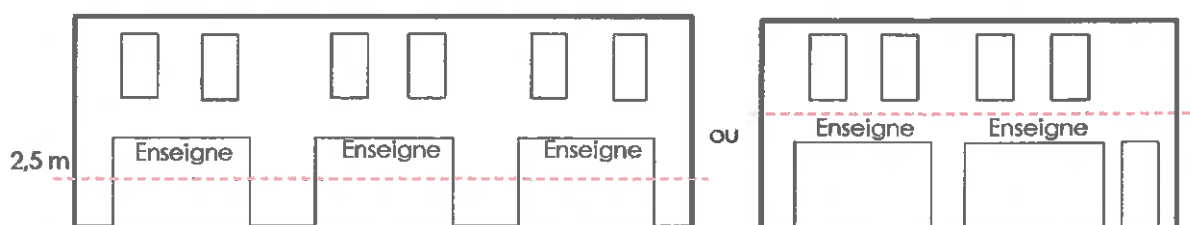
Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

- Si la devanture est en feuillure (Cf. lexique) avec un entourage en pierres, briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine). Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres ou logos découpés. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les cas présentés aux deux alinéas précédents, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,45 m de haut sur une ligne d'écriture maximum (0,6 m pour les majuscules en début de mot).
- Dans les autres cas (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique modernes) un panneau de fond peut être autorisé.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,45 m de haut (0,6 m pour les majuscules en début de mot). Deux lignes de caractère sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,6 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment), sauf sur mobilier urbain de 2 m² maximum (Art 1.3.5).
- La publicité apposée à plat sur un support, à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement (hors sites protégés) et de la publicité sur palissades de chantier.
- La publicité numérique, y compris sur mobilier urbain.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sauf à moins de 100 m d'un monument historique.

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4.

Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,25 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus :

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par façade d'établissement est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 1 m² par façade d'établissement est admise.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,36 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,60 m et une saillie par rapport à la façade de 0,70 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

2.2.4. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

3.1.1 - Dispositifs interdits

- Publicités à plat et scellées au sol dans les secteurs d'interdiction dits « axes sensibles » reportés au plan de zonage, sauf sur mobilier urbain de 2 m² maximum.
- Les axes sensibles couvrent une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de la voirie considérée.
- La publicité posée au sol (chevalets sur domaine public notamment).
- La publicité numérique, y compris sur mobilier urbain.
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposées côte à côte ou en V.

3.1.2 - Publicité scellée au sol

- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,8 m de large.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage par face.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².

- ⇒ Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,8 m de haut pour les 2 m² et 5 m de haut pour les 4 et 8 m².
- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :
 - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 50 m : aucun dispositif.
 - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 50 m : 1 dispositif.
 - Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur voirie est supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.
- Les publicités implantées sur les unités foncières non bâties sont interdites.

3.1.3 - Publicité sur bâtiment

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction principale d'habitation.
- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.
- ⇒ Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- ⇒ Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage (hors petits formats sur baies).
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

3.1.4 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

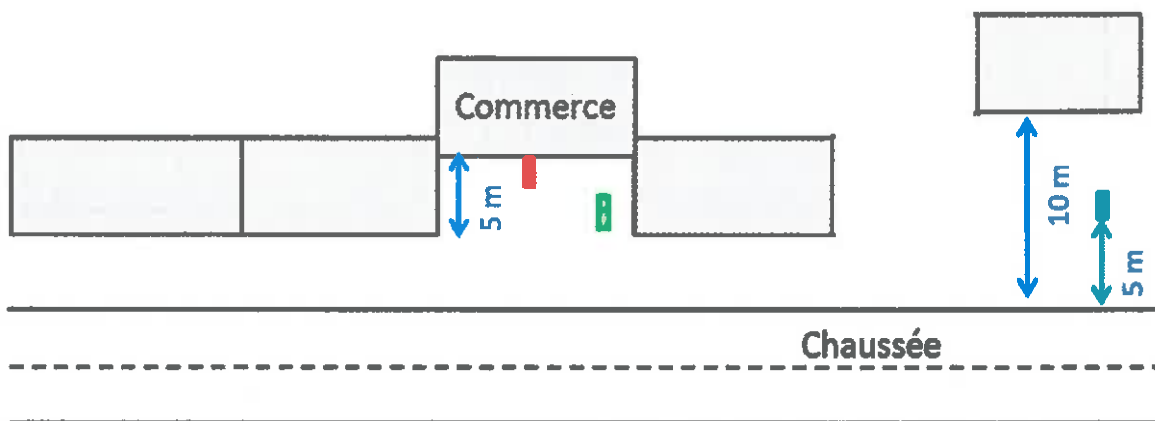
3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle doit respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

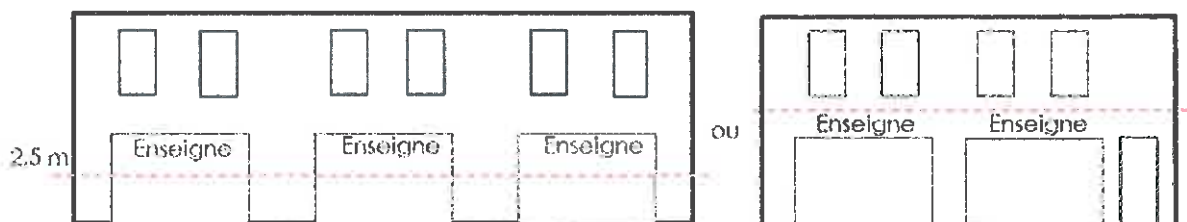
- soit mono pied limitée à 4,5 m de hauteur et à 0,65 m² maximum.
- soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

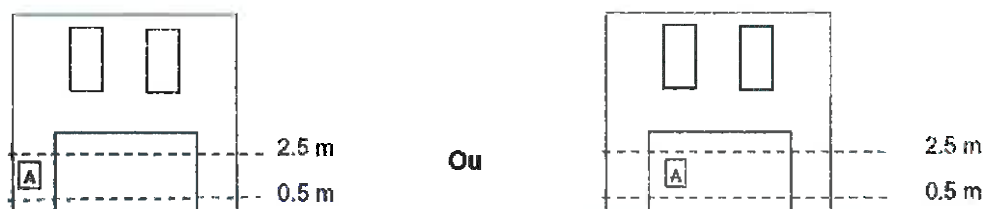
Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut. Deux lignes de caractère sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,5 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par façade d'établissement est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 1 m² par façade d'établissement est admise.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,8 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, la surface maximum est portée à 1 m², la saillie à 1,05 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre IV.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

4.1.1 - Systèmes interdits

- Publicités à plat et scellées au sol dans les secteurs d'interdiction dits « axes sensibles » reportés au plan de zonage, sauf sur mobilier urbain de 8 m² maximum.
- Les axes sensibles couvrent une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de la voirie considérée.
- La publicité posée au sol (chevalets sur domaine public notamment).
- La publicité numérique scellée au sol, y compris sur mobilier urbain.
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposées côte à côte ou en V.

4.1.2 - Publicité scellée au sol

- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage par face.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,8 m de haut pour les 2 m² et 5 m de haut pour les 4 et 8 m².
- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :
 - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 50 m : aucun dispositif.
 - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 50 m : 1 dispositif.
 - Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur voirie est supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.
- Les publicités implantées sur les unités foncières non bâties sont interdites.

4.1.3 - Publicité sur bâtiment

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction principale d'habitation.
- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage (hors petits formats sur baies).
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

4.1.4 - Publicité numérique

- Seule la publicité numérique apposée à plat sur bâtiment peut être autorisée en dehors des axes sensibles reportés au plan de zonage.
- La publicité numérique apposée sur bâtiment est soumise aux mêmes règles d'implantation et de densité que la publicité non numérique.
- La surface unitaire maximum autorisée est toutefois de 4 m² et la hauteur maximum de 4 m.

4.1.5 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m².

Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes

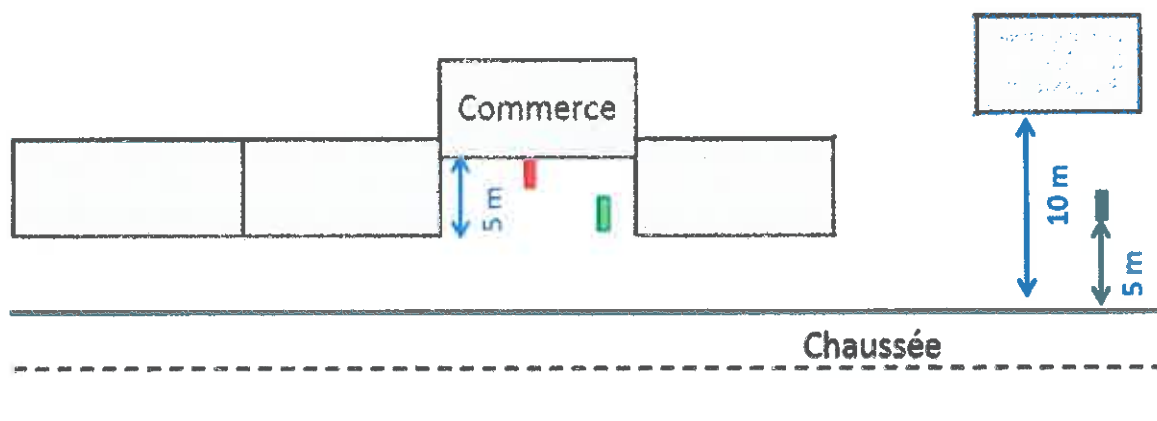
4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.6

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle doit respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,5 m de large et 9 m² maximum.

- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à 3 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs supérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler qu'avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

4.2.5. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1,5 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.
- Ils ne peuvent se cumuler avec une enseigne scellée ou posée au sol.

4.2.6. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

Chapitre V

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

Article 5.1 – Prescriptions relatives à la publicité

- Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.

5.2.1 - Systèmes interdits

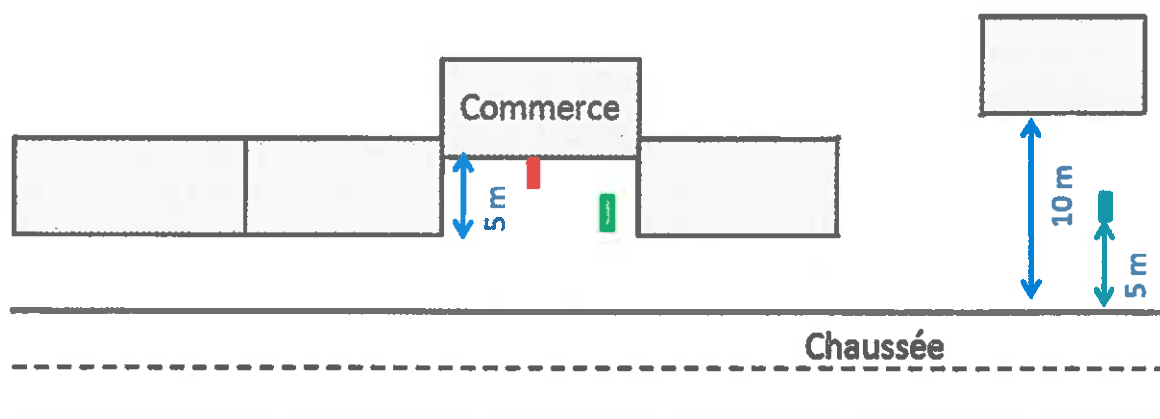
- Les enseignes sur toitures.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2 à 5.5.

5.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.

- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle doit respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,5 m de large et 6 m² maximum.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

5.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à 3 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs supérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

5.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,05 m.
- Ils ne peuvent se cumuler avec une enseigne scellée ou posée au sol.

5.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

ANNEXES

AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE GISORS

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES PANNEAUX DE LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 5 : LISTE DES SECTEURS PROTEGES DE LA COMMUNE

ANNEXE 6 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS PROTEGES

ANNEXE 7 : PERIMETRES DE 100 M AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

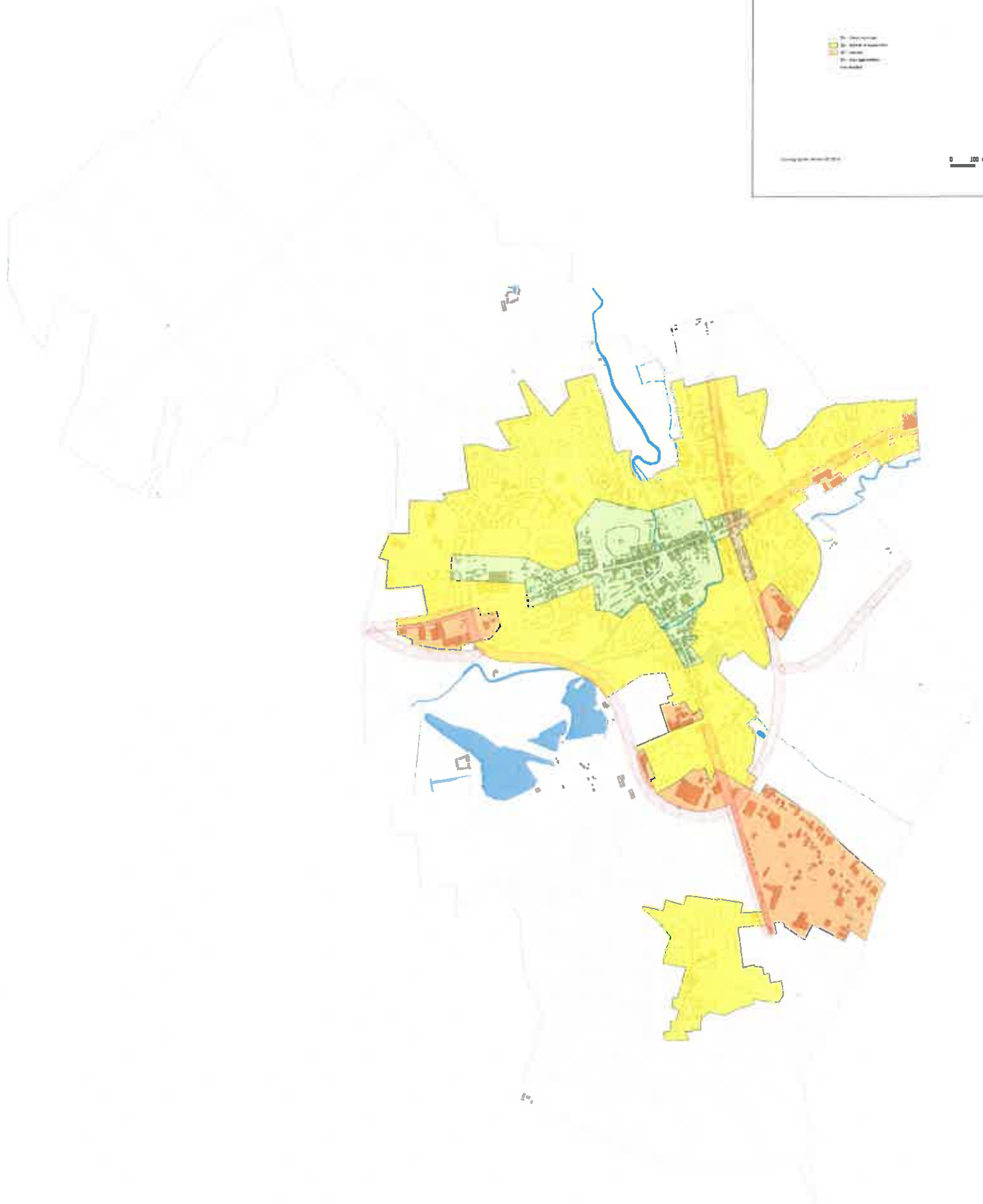


Règlement local de publicité
Avant-projet de Zonage

- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'activités
- Zone d'espaces verts
- Zone de services

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 6 janvier 1978

0 100 m



ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Bâche :

On appelle bâche de chantier une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

On appelle bâche publicitaire une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Devanture en applique

Devanture pour laquelle le nu extérieur de la façade est habillé par un coffrage de style ancien ou moderne, en applique.

Devanture en feuillure

Se dit d'une devanture dont la vitrine est fixée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en relief :

Toute enseigne apposée sur façade avec une saillie supérieure à 0,01 m. Vitrophanies et enseignes peintes directement sur la façade ne sont donc pas considérées comme des enseignes en relief.

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade commerciale d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie ouverte à la circulation publique.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Micro affichage :

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L 581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L 581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R 581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs voies parallèles.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2016/376

2017/039

Direction des
Services Techniques
CP/CT/DP

Le Maire de la commune de GISORS,
Vice Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU :

La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT, que l'agglomération de la Ville de GISORS s'est étendue et qu'il convient de redéfinir le positionnement des panneaux (EB 10 et EB 20) d'entrées et de sorties d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Ville de GISORS, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

N°	Voie communale / Route départementale	Point de repère / Localisation
1	Route de Bazincourt (RD14)	PR 30 + 188
2	Route de Dieppe (VC710)	au droit de la parcelle AE 348
3	Avenue Albert Forcinal	au droit de la parcelle AK n°195
4	Route de Delincourt (VC4)	au droit de la parcelle AP n°398
5	Route de Paris (RD15 bis)	PR 1 + 490
6	RD 14 bis	PR 0 + 300
7	Rue Pierre Durand	au droit de la parcelle AO n°297
8	Rue des Etangs (VC 500)	au droit de la parcelle AN n°72
9	Rue des Templiers	au droit de la parcelle AN n°513
10	Rue du Faubourg de Neaufles	au droit de la parcelle ZA n°65
11	Route de Rouen	au droit de la parcelle ZA n°51
12	Route de Saint-Paër (VC7)	au droit de la parcelle A n°28

Le plan annexé au présent arrêté identifie les points de repère cadastraux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 70 km/h :

- Sur la RD 15 bis : du PR 1 + 490 au PR 2 + 330
- Sur la RD 181 du PR 41 + 480 au PR 42 + 307

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Ville de GISORS sur les routes départementales et rues sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de GISORS.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GISORS,
- M. le Chef du Centre de Secours de GISORS,
- La Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et (ou) de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication effectuée
le
GISORS le 3 FEV. 2017

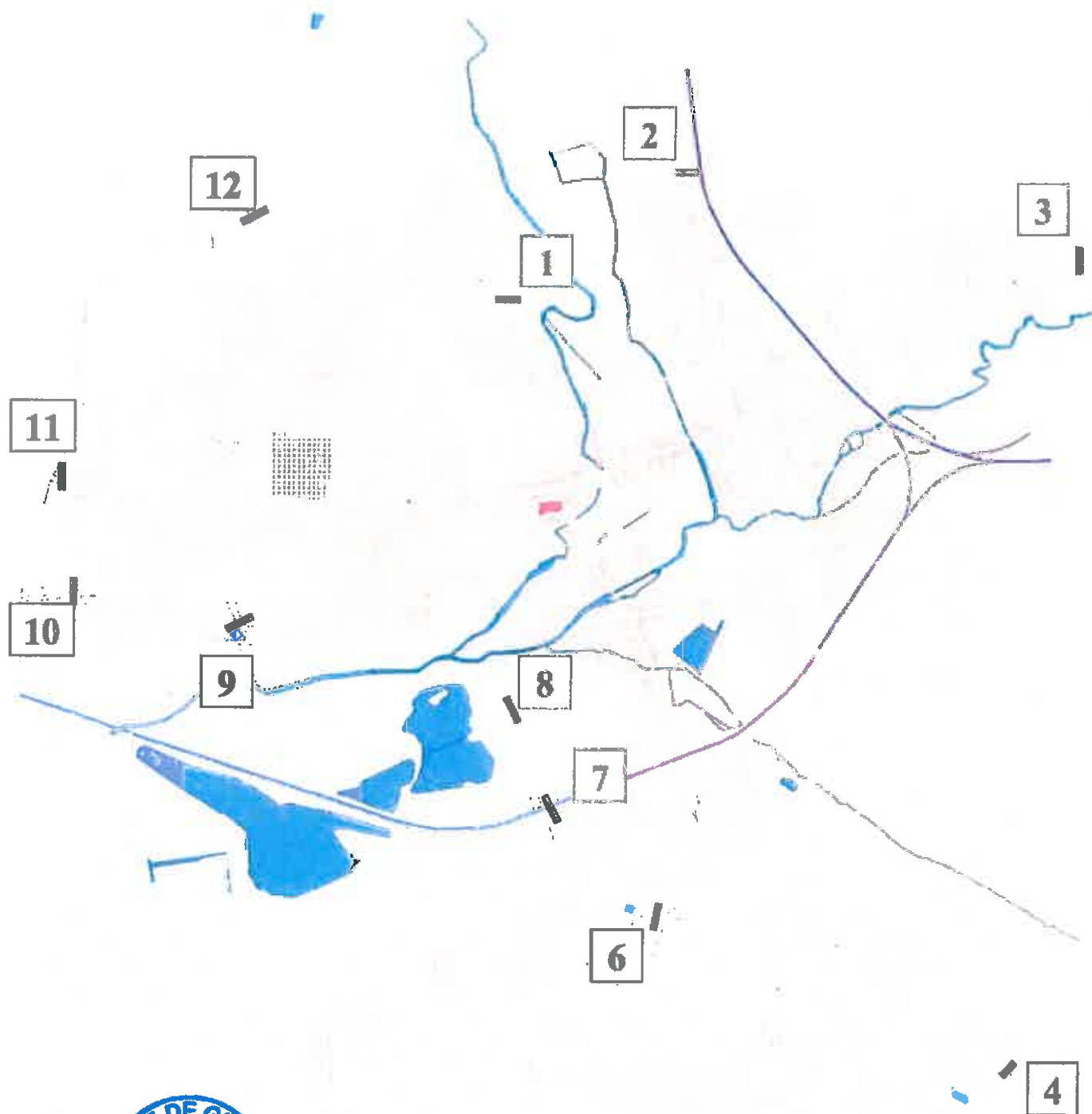
Fait à Gisors, le 06 février 2017
Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure,
Alexandre RASSAERT



2017/039

LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE GISORS

Plan annexé à l'arrêté municipal permanent 2017 / 039



Certifié exécutoire compte tenu
de la publication effectuée
le
GISORS le 13 FEV. 2017

Limites d'agglomération Gisors



- ◆ Panneau d'entrée d'agglomération
- ◆ Panneau de sortie d'agglomération
- ◆ Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération

250 0 m

ANNEXE 5 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LISTE DES SECTEURS PROTEGES

Liste des sites classés :

Appellation	Date de l'arrêté	Lieu
Jardins et promenades du Château	24/02/1940	GISORS

Liste des monuments historiques classés :

Appellation	Date de l'arrêté	Lieu
Eglise Saint-Gervais-Saint-Protais	31/12/1840	GISORS
Restes du Château	31/12/1862	GISORS
Pavillon du XVIIème siècle dit « le Pagodon »	15/07/1976	Rue du Preslay, GISORS
Chapelle Saint-Luc de la léproserie Saint-Lazare	16/10/1992	GISORS

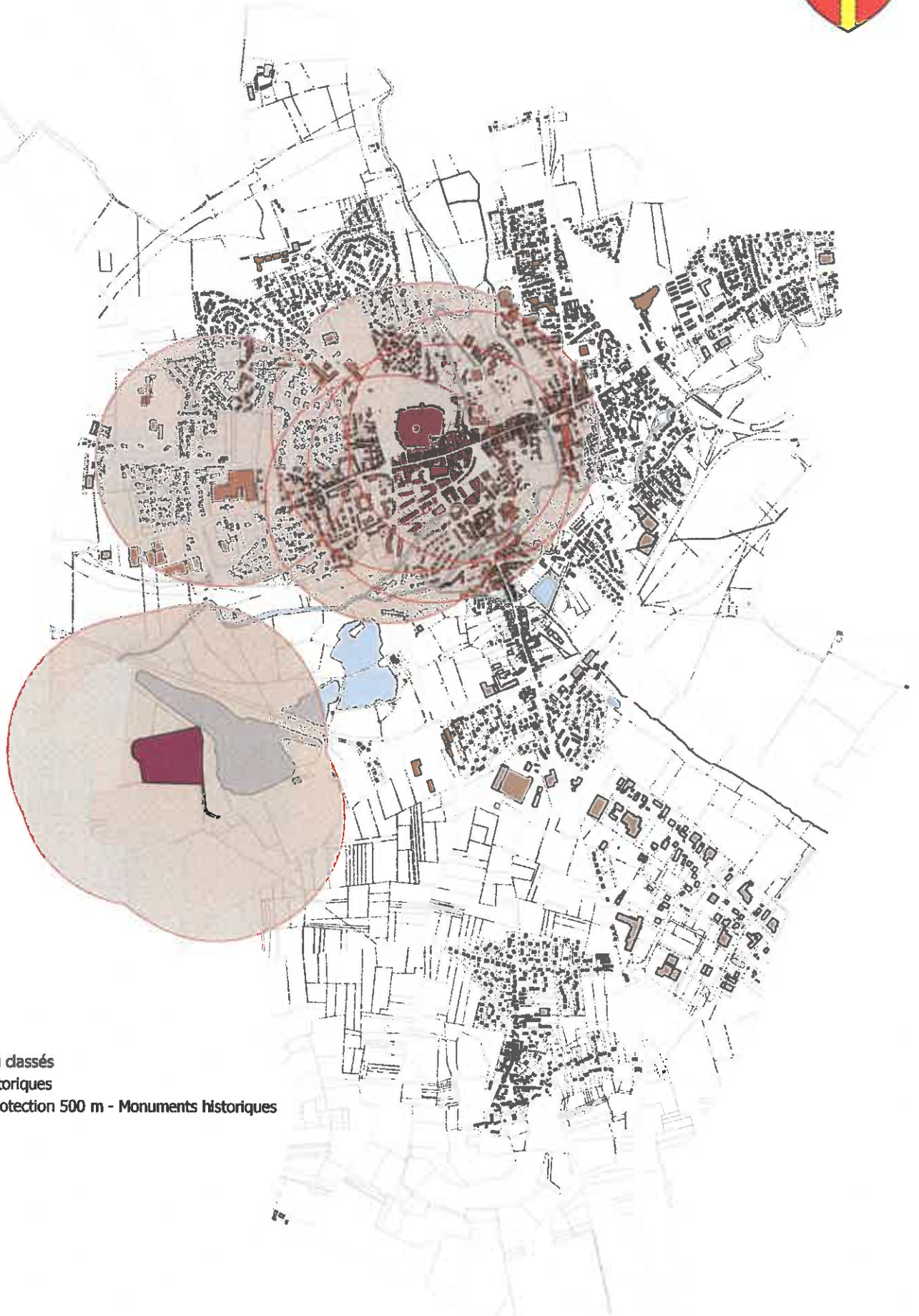
Liste des monuments historiques inscrits :

Appellation	Date de l'arrêté	Lieu
Lavoir sur les bords de l'Epte	26/12/1927	GISORS
Le Manoir de Vaux en totalité	26/12/2001	GISORS

Règlement local de publicité

Annexe 6

Secteurs protégés

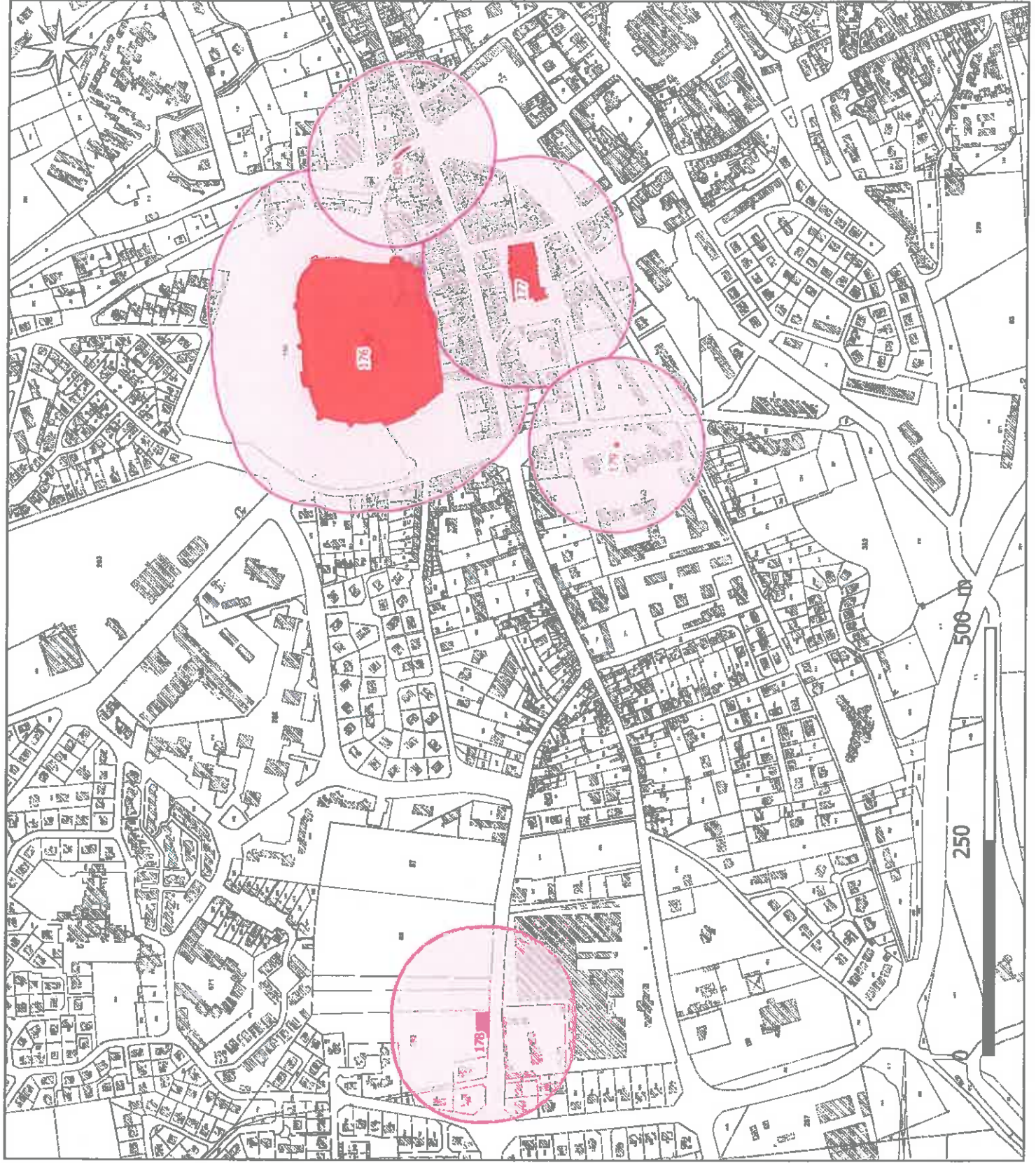


- Sites inscrits ou classés
- Monuments historiques
- Périmètre de protection 500 m - Monuments historiques

250 0 m

Monuments Historiques de GISORS

N°	NOM
176	Château de Gisors
177	Église de Gisors
178	Ancienne léproserie Saint-Lazare
179	Pavillon de l'ancien parc Douai de Graville
180	Lavoir sur les bords de l'Epte



Légende

-  Périmètre des 100m
-  Générateur



